

Luxembourg, le

Madame la Ministre
de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Luxembourg

Personne en charge du dossier: Adisa Karahasanovic ☎ 247 - 82952
--

Réf.: 2012 - 2013 / 2791 - 01

Objet: *Question parlementaire n° 2791 du 26 juin 2013
de Monsieur le Député Claude Adam.*

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer la question parlementaire en annexe, concernant la procédure d'affectation des institutrices et instituteurs.

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre réponse en temps utile pour en permettre la transmission à la Chambre des Députés, aux fins de publication au compte rendu dans le délai d'un mois imparti par l'article 80 de son Règlement, c'est-à-dire au plus tard le 26 juillet 2013.

La réponse, qui doit figurer sur une feuille séparée de la lettre de transmission, est à adresser directement au Ministre aux Relations avec le Parlement, à l'enseigne du Service Central de Législation, 43, boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, qui la continuera au Président de la Chambre des Députés.

Afin de faciliter les travaux de confection du compte rendu de la Chambre, **la réponse doit également parvenir au Service Central de Législation sous forme électronique (questionparlementaire@scl.etat.lu).**

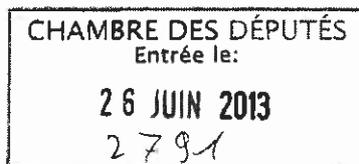
Je me permets de rappeler que l'article 80 (5) du Règlement de la Chambre des Députés dispose qu'à défaut de réponse du Ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement par le Député concerné lors d'une prochaine séance publique de la Chambre.

Si le délai d'un mois préindiqué vous semble trop court et si vous ne vous voyez pas en mesure de fournir votre réponse dans le délai prescrit, l'article 80 (3) vous donne la possibilité d'en informer le Président de la Chambre, par mon intermédiaire, tout en indiquant les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut alors accorder un délai supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



**Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg**

Luxembourg, le 26 juin 2013

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle** au sujet de l'affectation des institutrices et instituteurs.

Lors de l'attribution annuelle des postes vacants dans l'enseignement fondamental, respectivement lors de la réaffectation des enseignant-e-s, les candidat-e-s peuvent choisir parmi les postes disponibles selon l'ordre de priorité tenant compte de leur note d'inspection et de leur ancienneté. Or, ce système ne garantit pas une affectation optimale des enseignant-e-s spécialisé-e-s ni au niveau du précoce et du préscolaire (cycle 1) ni au niveau suivant (cycles 2 à 4) en raison de la formation polyvalente des enseignant-e-s détenteurs d'un brevet luxembourgeois qui donne droit à enseigner dans tous les cycles.

En effet, des enseignant-e-s déjà affecté(e)s dans une commune et spécialisé-e-s uniquement en cycle 1 risquent de se retrouver sans poste d'une année à l'autre au cas où les postes vacants du cycle 1 sont occupés d'office par des enseignants polyvalents ayant pu choisir en priorité. Ce cas pose surtout problème si en même temps certains postes des cycles 2 à 4 restent vacants en raison du choix des enseignant-e-s polyvalents d'enseigner au cycle 1.

Dans ce contexte, j'aimerais avoir les renseignements suivants de Madame la Ministre :

- 1) **Est-ce que Madame la Ministre est informée du problème d'organisation susmentionné ?**
- 2) **Par quels moyens entend-elle résoudre le problème d'occupation de postes des enseignant-e-s spécialisé-e-s qui risquent de ne plus pouvoir occuper un poste dans la commune à laquelle ils ont été affectés et quelle en est l'échéance ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Claude Adam
Député**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 25 juillet 2013

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 2791 de Monsieur le Député Claude Adam

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Député Adam.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 2791 du Député Claude Adam

En guise d'introduction, il convient de remarquer :

- 1) que depuis l'entrée en vigueur des lois du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tous les fonctionnaires de la carrière de l'instituteur sont nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental avant toute affectation ;
- 2) qu'il faut faire une distinction entre la procédure d'affectation ou de réaffectation d'un fonctionnaire de la carrière de l'instituteur qui relève de la responsabilité ministérielle et la procédure d'occupation des postes à l'intérieur d'une commune ou d'un syndicat de communes qui est du ressort des autorités communales.

Les réaffectations des instituteurs se font dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, publiée annuellement pour le 1^{er} juin au plus tard, par décision de la ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sur proposition des autorités communales. Celles-ci choisissent pour chaque poste d'instituteur vacant un candidat, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service (*cf. article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*).

Les affectations des instituteurs nouvellement admis à la fonction se font par le ministre dans le cadre de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants, selon l'ordre de leur classement dans le concours d'admission à la fonction d'instituteur de l'année correspondante.

La mise en œuvre de la procédure de réaffectation et d'affectation des agents de la carrière de l'instituteur telle qu'elle a été conçue par le législateur ne donne pas lieu à des problèmes d'organisation.

En ce qui concerne l'occupation des postes d'instituteur à l'intérieur d'une commune ou d'un syndicat de communes, il y a lieu de rappeler que le législateur a disposé que celle-ci est arrêtée par les autorités communales qui, à cet effet, prennent un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire (*cf. article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*).

Dans ce contexte, et afin d'éviter des difficultés telles que décrites par l'auteur de cette question parlementaire, il me paraît opportun que, pour une commune ou un syndicat de communes donné, le règlement d'occupation des postes dispose que le changement d'un instituteur polyvalent occupant un poste du cycle 1 vers un poste des cycles 2 à 4 ou vice-versa ne puisse s'opérer que si tous les instituteurs spécialisés en cycle 1 ou en cycles 2 à 4 sont assurés de garder un poste dans leur spécialité respective dans la commune ou le syndicat de communes donné. Une recommandation à l'adresse des autorités communales, invitant celles-ci à adapter leurs règlements d'occupation respectifs, sur base des réflexions exposées ci-dessus pourrait être envisagée, en cas de besoin.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle